

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

N° 703

AMENDEMENT

présenté par

Mme Blin, M. Hetzel, M. Juvin, M. Le Fur, M. Portier, Mme Corneloup et M. Ray

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

I. – Nul ne peut inciter, de quelque manière que ce soit, y compris par la proposition explicite ou par des sous-entendus ou des propos implicites, à l'aide à mourir.

II. – Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, dont l'objet statutaire comporte la liberté d'un proche d'exprimer son souhait qu'une personne ne fasse accélérer sa mort, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues au premier alinéa du présent article lorsque les faits ont été commis en vue d'inciter à demander d'être aidé à mourir.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de protéger des personnes qui, toutes, sont vulnérables : soit du fait de l'annonce d'une maladie grave et incurable, soit du fait des symptômes de cette maladie, soit du fait même de la maladie, de la dépendance ou de l'âge.

Ce délit d'incitation garantit que la société a l'intention de respecter effectivement la « volonté libre et éclairée », condition requise pour l'accès à l'aide à mourir.

Les associations remplissant les conditions prévues à l'alinéa 2 peuvent être, à l'instar des professionnels, de la personne de confiance ou de la famille, légitimes pour représenter la société dans ce contexte.